

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

LIGUE 3 ET DELAI D'APPEL

Article - 3

La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres proposés par Foot Unis ;
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.) ;
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.) ;
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Son président est proposé au Comité Exécutif de la F.F.F. par le Conseil d'Administration de la L.F.P..

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel **évoluant en Championnat de Ligue 1 et de Ligue 2**, des clubs **amateurs** du Championnat National 1 **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif F.F.F. (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la F.F.F. à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la L.F.P.. [...]

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée a minima de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins, - trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F..

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de **tous les clubs du Championnat de Ligue 3 et** de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régionaux 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...]

Article - 5

[...]

Les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la F.F.F., à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de **sept cinq** jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

[...]

Date d'effet : saison 2026 / 2027